



Fédération Autonome de la Fonction Publique

Article 81 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le Code de l'action sociale et des familles, ou d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, toute personne condamnée définitivement pour crime ou condamnée pour les délits suivants :

- atteintes à la vie de la personne,
- atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne,
- mise en danger de la personne (à l'exception des expérimentations sur la personne humaine),
- atteintes aux libertés de la personne (à l'exception du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport),
- atteintes à la dignité de la personne,
- atteintes aux mineurs et à la famille.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

(Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Agent social</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C1</p> <p>Recrutement direct sans concours</p> <p>Stage : 1 an</p> <p><i>(dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</i></p> <p>Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	347	325	12
	2	348	326	24
	3	349	327	24
	4	351	328	24
	5	352	329	24
	6	254	330	24
	7	356	332	24
	8	362	336	24
	9	370	342	36
	10	386	354	36
	11	407	367	

Les **avancements au grade d'agent social de 1^{ère} classe** sont prononcés, après sélection par voie d'**examen professionnel**, parmi les agents sociaux ayant atteint le **3^{ème} échelon** et comptant **au moins 3 ans de services effectifs** dans leur grade.

Les **avancements au grade d'agent social de 1^{ère} classe** sont prononcés, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le nombre de nominations prononcées à ce titre ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées.

Si, par application de la disposition prévue ci-dessus, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Agent social principal de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C2</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé des Collectivités locales.</p> <p>Stage : 1 an</p> <p><i>(dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</i></p> <p>Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	351	328	12
	2	354	330	12
	3	357	332	24
	4	362	336	24
	5	372	343	24
	6	380	350	24
	7	403	364	24
	8	430	380	24
	9	444	390	36
	10	459	402	36
	11	471	411	48
	12	479	416	-

Les **avancements au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p><i>Agent social principal de 1^{ère} classe</i></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C3</p>	1	374	345	12
	2	388	355	12
	3	404	365	24
	4	422	375	24
	5	445	391	24
	6	457	400	24
	7	475	413	36
	8	499	430	36
	9	518	445	36
	10	548	466	-



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

(Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

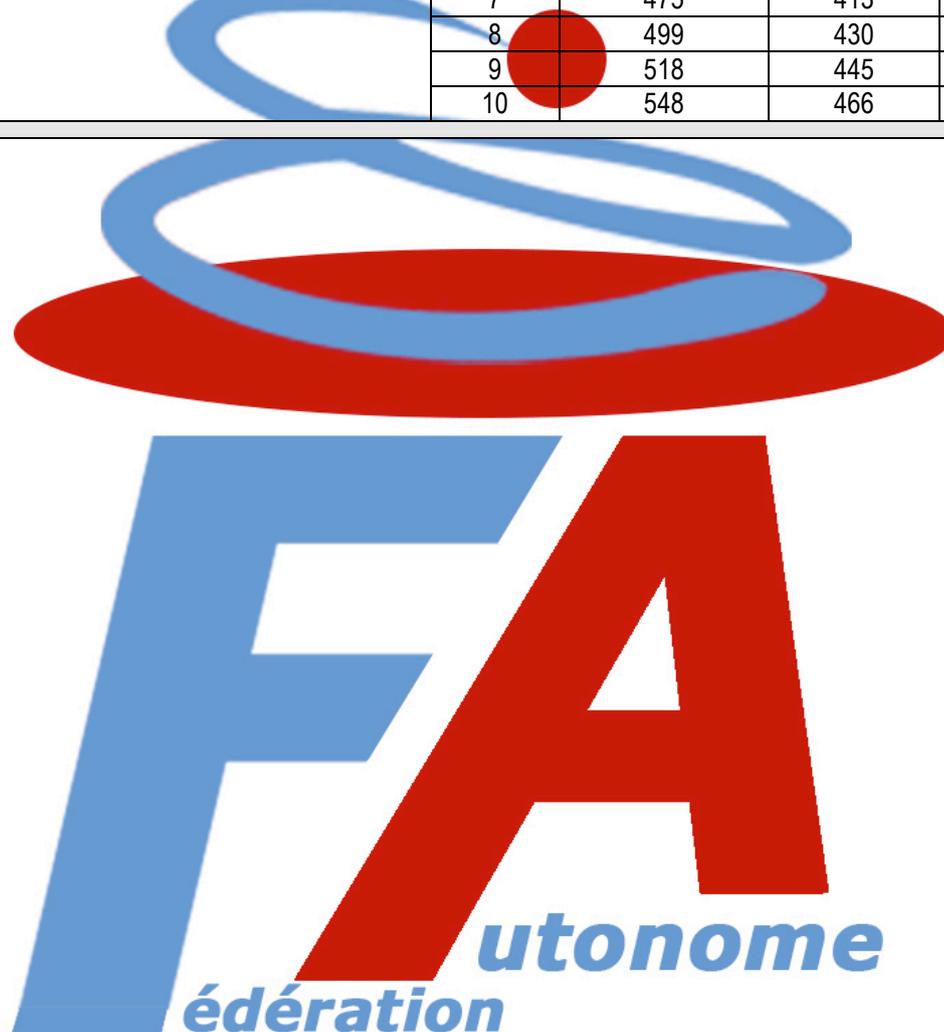
Elles peuvent également être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en-dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C2</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance</p> <p>Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</p> <p>Prolongation de stage : 1 an maxi</p> <p>NB : la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.</p>	1	351	328	12
	2	354	330	12
	3	357	332	24
	4	362	336	24
	5	372	343	24
	6	380	350	24
	7	403	364	24
	8	430	380	24
	9	444	390	36
	10	459	402	36
	11	471	411	48
	12	479	416	-

Les **avancements au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles** sont prononcés parmi les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles justifiant d'**au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C3	1	374	345	12
	2	388	355	12
	3	404	365	24
	4	422	375	24
	5	445	391	24
	6	457	400	24
	7	475	413	36
	8	499	430	36
	9	518	445	36
	10	548	466	-



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

(Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C2</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.</p> <p>Stage : 1 an <i>(dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</i> Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	351	328	12
	2	354	330	12
	3	357	332	24
	4	362	336	24
	5	372	343	24
	6	380	350	24
	7	403	364	24
	8	430	380	24
	9	444	390	36
	10	459	402	36
	11	471	411	48
	12	479	416	-

Les **avancements au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C3</p>	1	374	345	12
	2	388	355	12
	3	404	365	24
	4	422	375	24
	5	445	391	24
	6	457	400	24
	7	475	413	36
	8	499	430	36
	9	518	445	36
	10	548	466	-

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

(Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié)

Missions

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C2</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, diplôme professionnel d'aide-soignant, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, titre ou diplôme homologué au moins au niveau V et délivré dans une discipline à caractère médico-social. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.</p> <p>Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	351	328	12
	2	354	330	12
	3	357	332	24
	4	362	336	24
	5	372	343	24
	6	380	350	24
	7	403	364	24
	8	430	380	24
	9	444	390	36
	10	459	402	36
	11	471	411	48
	12	479	416	-

Les **avancements au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C – C3</p>	1	374	345	12
	2	388	355	12
	3	404	365	24
	4	422	375	24
	5	445	391	24
	6	457	400	24
	7	475	413	36
	8	499	430	36
	9	518	445	36
	10	548	466	-